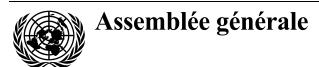
Nations Unies A/C.2/58/L.45



Distr. limitée 19 novembre 2003 Français Original: anglais

Cinquante-huitième session Deuxième Commission

Points 102 et 121 de l'ordre du jour

Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005

## Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.2/58/L.34

## État présenté par le Secrétaire général en application de l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale

- 1. Aux termes du paragraphe 8 du projet de résolution A/C.2/58/L.34, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de prendre en charge le coût de la participation de deux représentants officiels de chacun des pays les moins avancés à l'évaluation annuelle, par le Conseil économique et social, du Programme d'action, en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010.
- 2. Le Secrétariat voudrait appeler l'attention de la Commission sur la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale, telle que modifiée par les résolutions de l'Assemblée générale 2128 (XX), 2245 (XXI), 2489 (XXIII), 2491 (XXIX), 41/176, 41/213, 42/214, 42/225 (section VI), 43/217 (section IX) et 45/248 A (section XIII), qui énonce les règles et procédures régissant le paiement des frais de voyage et/ou les indemnités de subsistance de membres de certains organes et organes subsidiaires par l'ONU. Conformément à cette résolution, l'ONU paie les frais de voyage, mais non des indemnités de subsistance : a) pour un maximum de cinq représentants, y compris les représentants suppléants, de chaque État Membre désigné comme appartenant à la catégorie des pays les moins avancés, participant à une session ordinaire de l'Assemblée générale; et b) pour un représentant de chaque État Membre participant aux travaux d'une commission technique du Conseil économique et social ou d'une sous-commission ou d'un sous-comité d'une commission technique, lorsque l'intéressé est désigné par son gouvernement après

consultation avec le Secrétaire général, le Conseil confirmant ensuite cette désignation, ou lorsque, dans le cas des représentants directement désignés par leur gouvernement, le Conseil recommande et l'Assemblée générale décide que ces paiements doivent être effectués. L'adoption du paragraphe 8 du projet de résolution A/C.2/58/L.34 nécessiterait donc une dérogation à la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale.

- 3. L'attention de la Commission est également appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée réaffirmait que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires, et réaffirmait également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Dans ces conditions, l'examen par la Deuxième Commission du texte du paragraphe 8 du projet de résolution A/C.2/58/L.34 pourrait être considéré comme une violation de la résolution 45/248 B, en ce sens qu'il traite directement de questions financières relevant de la prérogative exclusive de la Cinquième Commission.
- 4. Le coût de la participation de deux représentants officiels de chacun des pays les moins avancés à l'évaluation annuelle du Programme d'action par le Conseil économique et social est estimé à 783 600 dollars par exercice biennal. Ce montant couvre les frais de voyage normaux par avion de deux représentants de chacun des pays les moins avancés à la session annuelle de fond du Conseil économique et social, tenue une fois tous les deux ans à New York et une fois tous les deux ans à Genève. Il a été calculé en partant de l'hypothèse que « le coût de la participation » s'entend des frais de voyage mais non des indemnités de subsistance.
- 5. Il convient de rappeler qu'en application des procédures établies par l'Assemblée générale dans ses résolutions 41/213 et 42/211, il est créé pour chaque exercice biennal un fonds de réserve destiné à financer les dépenses additionnelles découlant de décisions prises par les organes délibérants et pour lesquels aucun crédit n'est inscrit au budget-programme.
- 6. Si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution A/C.2/58/L.34, un montant de 783 600 dollars serait nécessaire en sus des ressources initialement prévues au titre du chapitre 10 (Pays les moins avancés, pays en développement sans littoral et petits États insulaires en développement) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005. Ce montant supplémentaire devrait être financé par le fonds de réserve pour l'exercice biennal 2004-2005.
- 7. Comme le paragraphe 8 du projet de résolution n'est pas compatible avec les résolutions existantes de l'Assemblée générale sur les frais de voyage de membres d'organes ou d'organes subsidiaires des Nations Unies, il est proposé de différer l'adoption d'une décision à son sujet jusqu'à ce que la Cinquième Commission qui est la grande commission chargée des questions administratives, y compris celles relatives au paiement des frais de voyage aux termes de la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale, ait eu la possibilité d'étudier la question.

2 0362240f.doc